

# VD\_FINDINFO ML / 2023 / 82 vom 3. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___82)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 82 du 3 juillet 2023

IT: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 82 del 3 luglio 2023

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, MANDAT, CONTRAT MIXTE, BAIL À LOYER, RÉSILIATION ANTICIPÉE | 404 al. 1 CO, 404 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

## Erwägungen

### E. 2

et 7). Il ressort du procès-verbal d'installation que la recourante a signé le 20 février 2020 que le matériel convenu a bien été installé et qu'un contrôle de son bon fonctionnement a été réalisé en sa présence. La fiche d'intervention établie le 14 avril 2021, signée pour le compte de la recourante par X.\_\_\_\_\_, atteste qu'à cette date, l'installation était toujours en parfait état de marche. La recourante omet par ailleurs de relever que l'intimée a également produit un journal des événements couvrant la période du 6 juillet 2021 au 24 octobre 2022. Ce document démontre que jusqu'au 8 juillet 2022, l'intimée a systématiquement et quotidiennement testé l'installation de télésurveillance en cause ce qui signifie sa centrale de surveillance était bien reliée avec le matériel installé chez la recourante. Une alarme « autoprotection » a d'ailleurs été enregistrée et traitée le 21 septembre 2021 à 15 h 08. Ces documents suffisent largement pour établir qu'entre le mois de janvier 2022 – échéance de la première mensualité en poursuite – et le 8 juillet 2022 – date à laquelle l'intimée a résilié le contrat de manière anticipée faute de paiement des mensualités dues – cette dernière a bien exécuté ses prestations, en particulier celle de télésurveillance. La recourante ne soutient par ailleurs pas, à juste titre vu la teneur de l'article 7 qui octroie à l'intimée le droit de se départir du contrat de manière anticipée en cas de défaut de paiement, que l'intimée aurait dû continuer à prester au-delà du 8 juillet 2022. Le moyen doit donc être rejeté. III. La recourante soutient ensuite et en substance que dans la mesure où la télésurveillance constitue l'élément prépondérant du contrat, celui-ci doit être qualifié de mandat, qu'elle pouvait dès lors le résilier en tout temps, qu'une indemnité correspondant à l'intégralité du montant dû jusqu'à la fin du contrat ne pouvait dans ce cas pas être mise à sa charge et qu'en conséquence, elle devait être libérée de toute obligation dès le 20 février 2021, date à laquelle elle a résilié le contrat qui la liait à l'intimée. Elle ajoute qu'au surplus, le contrat ne prévoyait de toute manière pas de peine conventionnelle en cas de résiliation de sa part, celle prévue à l'article 7 n'étant applicable qu'en cas de résiliation par l'intimée, après une vaine mise en demeure laquelle ne serait au demeurant pas démontrée. a) Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2; 142 III 720 consid. 4.1 et la référence). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires,

mais uniquement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2; ATF 142 III 720 consid. 4.1 et les références). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 145 III 213 consid. 6.1.3; ATF 142 III 720 consid. 4.1; ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 et les références ; TF 5A\_735/2021 du 27 juin 2022 consid. 2.1; TF 5A\_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.1). Savoir si le recourant a rendu vraisemblable sa libération ressortit à l'appréciation des preuves (TF 5A\_773/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.1; TF 5A\_446/2018 du 25 mars 2019 consid. 4.2). Lorsque les divers rapports qui lient les parties ne constituent pas des contrats indépendants, mais représentent des éléments de leur convention liés entre eux et dépendant l'un de l'autre, on est en présence d'un contrat mixte ou composé qui doit être appréhendé comme un seul et unique accord. Il se justifie dès lors de soumettre les éléments du contrat à des règles de divers contrats nommés (par exemple, contrat de travail, contrat de société, contrat de livraison, contrat de mandat, contrat de bail). Cela signifie que les différentes questions à résoudre – par exemple celle de la résiliation du contrat – doivent être régies par les normes légales ou les principes juridiques qui sont adaptés à chacune d'elles ; chaque question doit être toutefois soumise aux dispositions légales d'un seul et même contrat. En effet, vu la dépendance réciproque des différents éléments du contrat mixte ou composé, il n'est pas possible que la même question soit réglée de manière différente pour chacun d'eux. Pour déterminer quelles règles légales sont applicables à la question litigieuse, il convient de rechercher le « centre de gravité des relations contractuelles », appréhendées comme un accord global unique. Il faut dès lors examiner quelle est la portée de chacun des éléments du contrat mixte ou composé eu égard à la situation juridique globale. L'intérêt des parties, tel qu'il se déduit de la réglementation contractuelle qu'elles ont choisie, est déterminant pour décider de l'importance de tel ou tel élément par rapport à l'ensemble de l'accord (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1 ; TF 4A\_449/2019 du 16 avril 2020 consid. 4 ; TF 4A\_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1). b) En l'espèce, le dossier contient une lettre de résiliation signée par la poursuivie, qui précise l'avoir datée par erreur du 20 février 2020 au lieu du 20 février 2021, et que l'intimée admet en tous les cas avoir reçu le 22 mars 2021. Le contrat passé par les parties est un contrat innommé. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ne contient pas d'éléments propres à un contrat d'entreprise dès lors que le matériel fourni, s'il devait bien être installé au domicile de la recourante par l'intimée, est néanmoins resté propriété de cette dernière. Ce contrat comporte en revanche des éléments relevant du bail (pour la mise à disposition et la maintenance du matériel de détection et de surveillance) ainsi que du mandat (pour la télésurveillance). On peut sans doute admettre, avec la recourante, que l'élément de surveillance constitue vraisemblablement l'élément prépondérant du contrat sur la durée et que celui-ci pouvait par conséquent être résilié en tout temps, conformément à l'art. 404 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) que le Tribunal fédéral considère comme disposition impérative (ATF 115 II 464 consid. 2a et références, JdT 1990 I 312 ; TF 4A\_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.4 ; critique : Werro, in Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand CO I, 3e éd., 2021, nn. 14 à 17 ad art. 404 CO). Cela étant, si la résiliation d'un contrat est un acte formateur en principe irrévocable, tel n'est toutefois pas le cas si la résiliation est contestée par son destinataire (ATF 128 III 70, consid. 2, JdT 2003 I 4 ; Schwenger/Fountoulakis, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 8 e éd., 2020, § 3, n° 3.09) ou si les parties conviennent d'annuler l'effet de la résiliation avec effet rétroactif (TF 4A\_237/2008

du 29 juillet 2008, consid. 3.5 ; sur le tout cf. aussi Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd., 2016, n° 4647, p. 668 et les réf. citées). Or, dans le cas présent, on constate tout d'abord que par courrier du 20 avril 2021, l'intimée a précisément contesté à la recourante la possibilité de résilier le contrat avant son échéance du 20 février 2025. Il ressort par ailleurs du prononcé entrepris qu'en dépit de sa résiliation, la recourante a continué à s'acquitter des mensualités prévues par le contrat jusqu'à la fin du mois de décembre 2021 à tout le moins. On a par ailleurs vu que l'intimée a de son côté aussi continué à délivrer ses prestations après avoir reçu la résiliation de la recourante. On doit en conclure que les parties ont, par actes concluants, convenu de poursuivre leur relation contractuelle et de ne pas tenir compte de la résiliation du 20 février 2021. C'est donc en vain que la recourante plaide aujourd'hui qu'elle devrait être libérée de toute obligation à partir de cette date. Pour le reste, l'article 7 du contrat prévoit notamment qu'à défaut de paiement, l'intimée se réserve le droit, après une vaine mise en demeure par courrier, de résilier le contrat de manière anticipée, ce qui entraîne le paiement par le client d'une indemnité conventionnelle correspondant au montant des loyers restant dû à la date du premier impayé, lesquels deviennent immédiatement exigibles dans leur totalité. La recourante ne soutient pas que l'obligation de payer les mensualités dues jusqu'à l'échéance du contrat en cas de résiliation pour défaut de paiement serait contraire au droit. Il n'est par ailleurs pas contesté que la recourante ne s'est plus acquittée des mensualités dues depuis le mois de janvier 2022. Contrairement à ce qu'elle soutient, une mise en demeure lui a bien été adressée le 21 juin 2022. Elle n'a pas contesté l'avoir reçue en première instance. L'intimée pouvait donc valablement résilier le contrat de manière anticipée, ce qu'elle a fait le 8 juillet 2022. Cette résiliation a en outre entraîné l'exigibilité des mensualités encore dues jusqu'au 20 février 2025. Les moyens de la recourante doivent donc être rejetés. IV. La recourante soutient que s'il fallait admettre l'application des règles sur le contrat d'entreprise, il faudrait alors constater qu'elle a valablement résilié le contrat en application de l'art. 377 CO. On a toutefois vu que le contrat passé entre les parties ne comportait pas d'éléments propres au contrat d'entreprise. À supposer que cela fut le cas, il faudrait dans ce cas aussi constater que les parties ont renoncé à tenir compte de la résiliation donnée par la recourante le 20 février 2021 en convenant, par actes concluants, de poursuivre leur relation contractuelle. Ce moyen doit également être rejeté. V. La recourante expose que dans la mesure où le contrat prévoit un taux d'intérêts moratoires de 1 % son article 7, il n'y avait pas lieu d'appliquer le taux de 5 % prévu à l'art. 104 CO. Ce faisant, elle perd de vue que le contrat prévoit un intérêt moratoire de 1 % par mois, de sorte que le taux de 5 % annuel appliqué par le premier juge lui est en réalité favorable. Ce moyen doit donc lui aussi être rejeté. VI. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas déposé de déterminations dans le délai qui lui avait été imparti.